

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 2 juin 2017**

**– Point 6 de l'ordre du jour –**

**Délibération 2017-11**

**Relative à la détermination du montant de l'enveloppe annuelle  
pour l'attribution des bonifications indiciaires au titre de l'année 2017**

Vu les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'article R 1413-12 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement en date du 19 mai 2017.

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

**DECIDE**

**Article 1 –** Le Directeur Général peut procéder, pour l'année 2017, à l'attribution de bonifications indiciaires dans les conditions fixées à l'article 36 du décret n°2003-224 du 7 mars 2003 dans la limite de 0,5% de la masse salariale, soit 155 427 euros (hors charges patronales) pour les personnels contractuels de droit public régis par le décret du 7 mars 2003 en contrat à durée indéterminée. Cette enveloppe permet l'attribution de 2764 points (valeur du point au 1er février 2017 : 56,2323 €).

**Article 2 –** L'enveloppe de 2764 points est répartie comme suit entre les catégories d'emplois :

- Catégorie 1 : 988 points soit 55 558 euros (hors charges patronales)
- Catégorie 2 : 998 points soit 56 120 euros (hors charges patronales)
- Catégories 3 et 4 : 778 points soit 43 749 euros (hors charges patronales)

**Article 3 –** Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Signé**

**Délibération rendue exécutoire  
le : 5 juillet 2017**

**Afred Spira  
Le Président de séance**

